|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 7(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois.

Considérations générales

La CMR-12 a apporté des modifications au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications (RR), en portant de deux à trois ans la période de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite à une station spatiale.

La décision visant à proroger la période de suspension admissible a principalement été adoptée pour tenir compte du temps normalement nécessaire pour mener à bien le processus complexe de reconfiguration, de construction, de test, de lancement et de mise en service d’un nouveau satellite sur la position orbitale correspondant à la fréquence inscrite et pour prendre en considération les problèmes rencontrés par les pays en développement.

Parallèlement à la prorogation de la période de suspension de deux à trois ans, le numéro 11.49 du RR a également été modifié pour clarifier les délais de notification des suspensions. Ainsi, la CMR‑12 a décidé que l’administration notificatrice informerait le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date de la suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue.

Bien que la CMR-12 ait fait obligation aux administrations de signaler la suspension le plus rapidement possible, elle n'a pas défini de procédures réglementaires concrètes pour traiter le cas dans lequel une administration n'a pas pas informé en temps voulu le Bureau des radiocommunications de la suspension d'une assignation allant au-delà de la période initiale de six mois.

En ce qui concerne le délai de six mois indiqué au numéro 11.49 du RR, la dernière phrase du § 2.1 de la Règle de procédure en vigueur indique que s'il apparaît, à la suite d'une demande de renseignements émanant du Bureau au titre du numéro 13.6, qu'une assignation de fréquence n'est pas en service depuis plus de six mois, la question est traitée selon les procédures prévues au numéro 13.6 du RR, étant entendu qu'on ne saurait invoquer une notification tardive pour proroger la période de suspension au-delà de la période prévue au numéro 11.49 et sans préjudice des mesures que le Comité pourrait juger opportun de prendre au titre du numéro 13.6. En tout état de cause, il faut bien comprendre qu’un éventuel assouplissement de la stricte application du délai de six mois ne saurait conduire à une prorogation de la période de suspension de trois ans.

Parallèlement aux modifications apportées au numéro 11.49 du RR, la CMR‑12 a reconnu qu’il était nécessaire de clarifier les procédures que le Bureau doit suivre en l’absence de notification. En conséquence, la CMR‑12 a également modifié le numéro 13.6 du RR, afin d'énoncer clairement les procédures devant être appliquées par le Bureau lorsqu’il apparaît, sur la base des renseignements disponibles, qu’une assignation inscrite n’est pas en service. Ces modifications apportées au numéro 13.6 du RR ont permis de raccourcir les délais dans lesquels les administrations doivent informer le Bureau de la situation d’une assignation à un service de radiocommunication et de clarifier les procédures applicables à la suppression de l’assignation à un service de radiocommunication en l’absence de réponse.

Il ressort clairement de ce qui précède que la CMR‑12 a, d’une part, fixé des délais précis que les administrations doivent respecter pour informer le Bureau de la suspension de l’utilisation d’une assignation de fréquence à une station spatiale et, d’autre part, qu'elle a accéléré le mécanisme de consultation du Bureau pour les administrations, dans les cas où il est nécessaire de clarifier la situation opérationnelle d’une assignation. Les deux dispositions ainsi modifiées, à savoir les numéros 11.49 et 13.6 du RR, sont aujourd’hui utilisées conjointement afin de faciliter l’application équitable du numéro 11.49 du RR, compte tenu des dispositions d’exécutions précises énoncées au numéro 13.6 du RR.

En outre, le numéro 13.6 du RR équilibre également les droits des administrations de faire examiner un cas par le Comité du Règlement des radiocommunications avant la suppression. Grâce à ces dispositions plus claires, il n’est plus nécessaire que le Bureau supprime des assignations avant d’avoir étudié de manière détaillée tous les facteurs essentiels ayant conduit à l’impossibilité d’exploiter une assignation et il existe une procédure équitable et équilibrée à suivre en cas de non‑respect du numéro 11.49 du RR ainsi modifié.

En conséquence, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, telles qu’adoptées par la CMR‑12, tiennent compte de tous les différents aspects qui peuvent se présenter avant la suspension éventuelle d’une assignation inscrite à une station spatiale. Chose plus importante encore, une administration qui ne notifie pas une suspension ne gagne pas plus de temps, ni n’obtient d’avantages supplémentaires, dans la mesure où une suspension, lorsqu’elle est notifiée, ne peut s’appliquer qu’à partir du moment où l’assignation a cessé d’être en service. Par conséquent, il est inutile d’établir de nouvelles procédures réglementaires contraignantes qui viendraient se substituer à l’interaction équilibrée et dûment examinée entre les numéros 11.49 et 13.6 du RR. Tel est en particulier le cas des propositions éventuelles qui auraient pour but de revenir sur les progrès réalisés lors de la CMR‑12 et de réduire à nouveau la période de suspension de trois ans.

Les études actuellement effectuées par les Groupes de travail responsables de l’UIT-R [GT 4A et Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure] envisagent l’option qui consiste à n’apporter aucune modification (NOC) aux dispositions existantes du Règlement des radiocommunications au titre de ce point de l’ordre du jour. Les motifs à l’appui de cette option sont que, nonobstant l’obligation de signaler une suspension dans les six mois qui suivent la date de son entrée en vigueur, cette disposition n'indique aucune conséquence en cas de non-respect de cette période et le numéro 11.49 du RR ne précise pas les mesures qui doivent être prises lorsque le délai de six mois n'est pas respecté.

Au cours de sa 65ème réunion, tenue du 17 au 21 mars 2014, le Comité du Règlement des radiocommunications a examiné des cas particuliers de demandes de suspension soumises au Bureau plus de six mois après la date de suspension [de l’utilisation] des assignations de fréquence.

Le Département des services spatiaux du Bureau des radiocommunications a rappelé que, lorsque le Comité a adopté la Règle de procédure relative au numéro 11.49 du RR, il s’était demandé si le délai de six mois fixé pour la soumission des demandes de suspension pouvait être dépassé. Le projet de Règle de procédure établi à l'origine par le Bureau excluait cette possibilité, ce qui était conforme aux dispositions précises du numéro 11.49. Le Comité a néanmoins jugé approprié de tenir compte de certains commentaires soumis par des administrations, selon lesquels *la stricte application du délai de six mois était peut-être trop restrictive et ne permettrait pas de tenir compte d'omissions de bonne foi de la part de certaines administrations*. Compte tenu de ces commentaires, le Comité a modifié le projet de Règle, afin que le délai de six mois soit fourni à titre indicatif seulement, au lieu d’avoir un caractère rigoureusement contraignant.

Au cours de sa 65ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications a décidé que les Règles de procédure relatives au numéro 11.49 du RR n’indiquaient pas les mesures à prendre si la notification de la suspension n’avait pas été reçue dans le délai prescrit de six mois. Il a également été précisé que, en tout état de cause, la période totale de suspension ne pouvait pas dépasser trois ans.

Enfin, il convient de noter qu’à sa 63ème réunion (RRB13-2), tenue du 24 au 28 juin 2013, le Comité du Règlement des radiocommunications a estimé qu’il n’y avait pas lieu d’introduire d'exigences autres que celles adoptées par la CMR‑12.

En conséquence, compte tenu des considérations ci-dessus, il n’y a pas lieu d’apporter des modifications au numéro 11.49 du RR, ou de formuler des propositions dans ce sens.

Proposition

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis* (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

NOC IAP/7A21A1/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.  (CMR‑12)

**Motifs:** Il est inutile que la CMR‑15 apporte des modifications au numéro 11.49 du RR, ou ajoute des dispositions autres que celles établies actuellement concernant ce numéro, étant donné que les procédures réglementaires existantes (numéro 13.6 du RR) sont suffisantes pour garantir le respect des dispositions du numéro 11.49 du RR, en particulier celles qui ont trait à la période de suspension.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_